

Ordonnance sur les travailleurs détachés en Suisse (Odét)

Modification du 16 avril 2013

Le Conseil fédéral suisse
arrête:

I

L'ordonnance du 21 mai 2003 sur les travailleurs détachés en Suisse¹ est modifiée comme suit:

Art. 6, al. 4, let. a^{bis}

⁴ L'annonce doit être faite au moyen d'un formulaire officiel. Elle porte en particulier sur:

a^{bis}. le salaire horaire brut versé par l'employeur pour la prestation de services fournie en Suisse;

II

La modification du droit en vigueur est réglée en annexe.

III

La présente modification entre en vigueur le 15 mai 2013.

16 avril 2013

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Ueli Maurer
La chancelière de la Confédération, Corina Casanova

¹ RS 823.201

Modification du droit en vigueur

Les actes mentionnés ci-après sont modifiés comme suit:

1. Ordonnance du 22 mai 2002 sur l'introduction de la libre circulation des personnes²

Art. 9, al. 1^{bis}

^{1bis} En cas de prise d'emploi sur le territoire suisse ne dépassant pas trois mois par année civile ou de services fournis par un prestataire indépendant pendant 90 jours ouvrables au plus par année civile, la procédure de déclaration d'arrivée (obligation d'annonce, procédure, éléments, délais) au sens de l'art. 6 de la loi du 8 octobre 1999 sur les travailleurs détachés³ et de l'art. 6 de l'ordonnance du 21 mai 2003 sur les travailleurs détachés en Suisse⁴ s'applique par analogie. Le salaire ne doit pas être annoncé. En cas de prise d'emploi sur le territoire suisse ne dépassant pas trois mois par année civile, l'annonce doit s'effectuer au plus tard la veille du jour marquant le début de l'activité.

² RS 142.203

³ RS 823.20

⁴ RS 823.201

2. Ordonnance SYMIC du 12 avril 2006⁵

Annexe 1, ch. IV, ch. 2, let. h

La ligne suivante est ajoutée à la fin de la let. h:

Champs de données SYMIC	ODM*					Partenaires de l'ODM																																		
						MIGRA*	OCT	OCF*	CP	EC	Fedpol				SRC	TAF I	CgC	RSE*	DFAE*	TAF II	OFJ	COM	NAT	CDF	AS	IC	CgH	AFC	AFD											
	I	II	III	IV	V						I	II	III	IV																										
<i>h. Activité lucrative</i>																																								
...																																								
Salaire	B	B				B	B																										A				A		A	

⁵ RS 142.513

